



PREFET DE LA REGION GUYANE

**ARRETE** N° [2015\\_124\\_0008\\_PREF\\_sgar\\_cci](#)

Portant autorisation pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane de recourir à l'emprunt

Le PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de commerce notamment ses articles R712-8, R 712-27, R 712-29 et R 712-30 ;

**Vu** le décret 2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur l'établissement du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

**Vu** le décret 97-547 du 29 mai 1997 portant approbation du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'État pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2007 portant concession de l'aérodrome de Cayenne – Rochambeau (Guyane) ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2012 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Cayenne – Rochambeau (Guyane) ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane du 14 octobre 2014 autorisant son président à solliciter un « arrêté d'autorisation d'emprunt à hauteur de six millions quatre cent cinquante trois mille euros, ce montant étant susceptible d'ajustement en fonction des négociations ;

**Vu** l'accord sur le règlement de la question des dettes interservices constituées entre les entités gérées par la Chambre de Commerce de la Région Guyane du 25 mars 2015 ;

**Vu** l'offre de financement de la Banque des Antilles Françaises (BDAF) du 13 novembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de Guyane

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane est autorisée à contracter un emprunt d'un montant maximal de 6 500 000 € (six millions cinq cent mille euros) pour lui permettre de maintenir sa trésorerie après le remboursement de sa dette de long terme au grand port maritime de la Guyane.

### **Article 2**

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- taux fixe de 3 % l'an
- une durée de 8 ans
- périodicité des échéances annuelles, mensuelles ou trimestrielles
- frais de dossiers de 0,2 % du montant sollicité
- remboursable par anticipation avec indemnité de 3 % du capital restant du à la date du remboursement anticipé

### **Article 3**

Cet emprunt n'ouvrira pas droit au versement d'une indemnité compensatoire tel que définie par l'article 50.2 du cahier des charges type applicable à la concession de l'aérodrome Cayenne – Félix Eboué. De plus, il ne devra pas conduire à une augmentation des besoins de financement des investissements par subvention budgétaire ou par emprunt.

### **Article 4**

Le directeur des finances publiques et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.

Fait à Cayenne le,

Signé : Le Préfet de la région Guyane Eric SPITZ